

TGI de Bonneville 08/11/2007.

I- Circonstances de l'affaire

Le 19 janvier 2006, trois jeunes évoluent en ski et en surfs sur le domaine skiable des Contamines Montjoie. Arrivés au sommet d'un télésiège, ils décident de s'engager dans un secteur hors piste connu par l'un d'entre eux. Pour y parvenir, ils contournent un panneau jaune relié par des cordes et mentionnant « zone hors-piste interdite par arrêté municipal dès le fort risque avalanche ». Rapidement après s'être engagés, ils déclenchent une avalanche de plaque. Deux sont à moitié enseveli et parviennent à se dégager. Le troisième réussit à éviter l'avalanche. Cette avalanche s'arrête sur une piste balisée, ouverte aux skieurs. Mme S, skiant sur cette piste, se fait renverser par l'avalanche. Elle s'en sort indemne.

II- Base d'accusation

Mise en danger d'autrui par violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence.

III- Motifs de la décision.

Il résulte des pièces du dossier que les trois prévenus avaient un très bon niveau de ski, qu'ils n'étaient pas équipés de DVA et enfin qu'ils n'avaient pas consulté le bulletin météorologique. De plus, ils déclarent avoir contourné le panneau d'interdiction sans toutefois avoir lu l'arrêté municipal, lequel figurait sur le panneau.

Ils ont donc exposés M.S ainsi que les autres skieurs évoluant sur la piste balisée, « *à un risque immédiat de mort ou de blessure de nature à entraîner une mutilation ou infirmité permanente par la violation délibérée de l'interdiction, édictée par arrêté municipal, de ski hors piste lié au risque d'avalanche* »

Par conséquent, ils sont déclarés coupables de mise en danger d'autrui.

Le juge les condamne à une peine « pédagogique » en leur interdisant la pratique du ski sur l'ensemble du territoire nationale pendant une durée d'un an.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de BONNEVILLE

NO de Parquet 07000958

NO de jugement 698/07

A l'audience publique du Jeudi 8 Novembre 2007 à 16h.00, tenue en matière correctionnelle par Madame BEYLARD OZEROFF, Présidente, Madame LITAUDON et Monsieur POITRINEAU, Juges assesseurs, assistés de Mademoiselle PEYRARD, greffière, en présence de Madame ENDERLIN, Substitut de Monsieur le Procureur de la République a été appelée l'affaire entre

LE MINISTERE PUBLIC D'UNE PART,

ET

Monsieur Mickael BUREAUX, né le 28 Octobre 1979 à SEDAN -Ardennes, fils de Gilles et de Sylvie PIAT, demeurant 4 rue des cités 93000 AUBERVILLIERS ; de nationalité française, déjà condamné ; libre ; comparant et assisté de Maître Anne FALLION, Avocat au Barreau de BONNEVILLE, commis d'office ;

prévenu de :

(12312)MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE

Monsieur Guillaume MARIN-PACHE, né le 1er Décembre 1983 à SALLANCHES - Haute-Savoie , fils de Gilles et de Micheline AUPERT, demeurant 20 Rue du Mont Joly 74170 ST GERVAIS LES BAINS ; de nationalité française, jamais condamné ; libre, comparant

prévenu de

(12312)MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE ;

Monsieur David MAIRE, né le 1er Mai 1978 à PONT A MOUSSON - Meurthe-et-Moselle, fils de Patrick et de Adriana BUTTIGNOL, demeurant 23 rue Frédérick Lemaitre 75020 PARIS, de nationalité française, jamais condamné ; libre, comparant ;

prévenu de

(12312)MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE

D'AUTRE PART,

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité de **Monsieur HUREAUX Mickael** et a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé le prévenu ;

Le Président a constaté l'identité de **Monsieur MARIN-PACHE Guillaume** . a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé le prévenu ;

Le Président a constaté l'identité de **Monsieur MAIRE David**, a donné connaissance de l'acte saisissant le tribunal et a interrogé le prévenu ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Anne FALLION, Avocat de Monsieur HUREAUX Mickael a été entendu en sa plaidoirie

La Défense ayant eu la parole en dernier

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué en ces termes

LE TRIBUNAL,

Attendu que **Monsieur HUREAUX Mickael** a été cité à l'audience du 08/11/2007 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître Bernard VIGNOL, Huissier de Justice à PONT A MOUSSON, délivré le 26/10/2007 à domicile AR non réclamé ;

Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ; Attendu que le prévenu a comparu

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement

Attendu qu'il est prévenu d'avoir à LES CONTAMINES MONTJOIE , le 19/01/2006 , exposé directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par le règlement en l'espèce en empruntant à ski une pente hors piste interdite par arrêté municipal en raison d'un risque élevé d'avalanche ;

infraction prévue par ART.223-1 C.PENAL.' et réprimée par ART.223-1, ART.223-18, ART.223-20 C.PENAL.

Attendu que **Monsieur MARIN-PACHE Guillaume** a été cité à l'audience du 08/11/2007 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître SAGE, Huissier de Justice à LE FAYET, délivré le 27/09/2007 à sa personne

Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu que le prévenu a comparu

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement

Attendu qu'il est prévenu d'avoir à LES CONTAMINES MONTJOIE , le 19/01/2006 , exposé directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par le règlement en l'espèce en empruntant à ski une pente hors piste interdite par arrêté municipal en raison d'un risque élevé d'avalanche ;

infraction prévue par ART.223-1 C.PENAL. et réprimée par ART.223-1, ART.223-18, ART.223-20 C.PENAL.

Attendu que **Monsieur MAIRE David** a été cité à l'audience du 08/11/2007 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître GENNA Antoine, Huissier de Justice à PARIS, délivré le 10/10/2007 à mairie AR signé ;

Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu que le prévenu a comparu

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement

Attendu qu'il est prévenu d'avoir à LES CONTAMINES-MONTJOIE , le 19/01/2006 , exposé directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par le règlement en l'espèce en empruntant à ski une pente hors piste interdite par arrêté municipal en raison d'un risque élevé d'avalanche ;

infraction prévue par ART.223-1 C.PENAL. et réprimée par ART.223-1, ART.223-18, ART.223-20 C.PENAL.

- SUR LA CULPABILITE

Le 19 janvier 2006 aux alentours de 11 heures 30, Messieurs HUREAUX Mickaël, MARIN-PACHE Guillaume et MAIRE David évoluent à skis et en snowboard sur le domaine skiable de la station des Contamines Montjoie. Ils souhaitent pratiquer le hors piste.

Arrivés au sommet du télésiège de l'Aiguille Croche, ils s'engagent dans la pente hors piste des Tierces que connaît Monsieur MARIN PACHE, habitué des lieux.

Pour ce faire, ils contournent un panneau jaune relié à d'autres piquets par une corde et mentionnant "zone hors-piste interdit par A.M dès le fort risque d'avalanche".

Monsieur MARIN-PACHE s'engage le premier suivi de Monsieur HUREAUX et de Monsieur MAIRE.

Très rapidement et dès le haut de la pente, à 11 heures 44, à une altitude de 2400 mètres environ, en aval de l'aiguille "Croche", une avalanche de plaque se déclenche.

Messieurs MARIN-PACHE et HUREAUX se font prendre mais ne sont pas ensevelis complètement de sorte qu'ils parviennent à rejoindre le bas de l'avalanche par leurs propres moyens. Monsieur MAIRE parvient, quant à lui, à éviter l'avalanche en sortant par la droite. L'avalanche s'arrête une trentaine de mètres en aval du chemin des Tierces, piste balisée du domaine skiable des Contamines-Montjoie, ouverte aux skieurs. Madame Sophie SIXT, qui skiait sur cette piste, se fait bousculer et partiellement ensevelir par la coulée sans être blessée.

D'importants secours sont déclenchés et mobilisés jusqu'en début d'après-midi.

En date du 4 décembre 2001, Madame le Maire des Contamines-Montjoie a pris un arrêté municipal prévoyant dans son article 7 intitulé ,ski hors-piste" que :

"La pratique du ski hors piste reste de l'initiative et de la responsabilité personnelle de chaque pratiquant.

Toutefois, lorsque les bulletins affichés au départ des remontées mécaniques indiquent un risque d'avalanche de 415 conformément: à l'échelle européenne actuellement reconnue : les zones dont l'accès se fait gravitairement depuis le haut des remontées mécaniques et situées directement à l'aplomb de pistes

balisées, notamment la pente Sud-Est sur le secteur des Tierces... désignées sur le plan annexé, seront interdites."

Cet arrêté est affiché sur les panneaux d'information pistes au départ des télécabines des stations des Contamines et de Hauteluce ainsi que sur tous les postes de secours du domaine.

Deux panneaux d'information du risque d'avalanche et d'interdiction du ski hors piste ont en outre été installés au départ et à l'arrivée du télésiège de l'Aiguille Croche, emprunté par les prévenus.

Le directeur des pistes de la station des Contamines précise, dans son audition, que quatre panneaux au total figurent en haut du couloir des Tierces mentionnant l'interdiction.

Le bulletin d'estimation du risque d'avalanche de la Haute-Savoie rédigé le 18 janvier 2006 valable pour le 19 janvier indique par ailleurs un risque fort (niveau 4) d'avalanche au dessus de 1800 mètres d'altitude environ. Par ailleurs, ce bulletin mentionne la présence d'un vent assez fort et précise que les récentes chutes de neige ont été accompagnées d'un fort vent, augmentant le risque de départ d'avalanches de plaques.

Le risque d'avalanche est signalé aux skieurs de la station des Contamines grâce à un panneau "lumiplan" et grâce au drapeau à damier.

Le ski hors-piste sur la pente empruntée par les prévenus était donc interdit le 19 janvier 2006 en application de l'arrêté municipal du 4 décembre 2001.

Il résulte des auditions des trois prévenus qu'ils souhaitaient skier hors-piste, qu'ils ont un très bon niveau à ski, qu'ils n'étaient pas porteurs d'Arva et n'avaient pas consulté le bulletin d'estimation du risque d'avalanche ce jour-là.

Ils déclarent avoir contourné les piquets reliés par des cordes avant de s'engager dans la pente et avoir vu le panneau jaune d'interdiction. Ils indiquent ne pas avoir lu l'arrêté municipal concerné auquel fait expressément référence le panneau qu'ils déclarent avoir lu.

Les trois prévenus ont ainsi exposé directement les autres skieurs évoluant sur le secteur et en particulier Madame Sophie SIXT, à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée de l'interdiction, édictée par arrêté municipal, de ski hors-piste lié au risque d'avalanche existant ce jour-là.

Ils étaient en effet conscients d'évoluer hors-piste, conscients d'être passés outre un panneau d'interdiction faisant clairement référence, à la fois au risque d'avalanche et à un arrêté municipal, qu'ils n'ont même pas pris la peine de consulter alors que le risque d'avalanche comme les dispositions de l'arrêté étaient affichés dans des lieux où ils ont eu accès (télécabine, télésiège empruntés par les auteurs et poste de secours à proximité duquel ils sont passés).

Messieurs MARIN-PACHE, HUREAUX et MAIRE seront en conséquence déclarés coupables de l'infraction qui leur est reprochée.

-SUR LA PEINE

Messieurs MARIN-PACHE, HUREAUX et MAIRE sont respectivement âgés de 23, 28 et 29 ans.

Ils n'ont aucune charge de famille et travaillent tous les trois de façon régulière.

Leur passion commune est le ski et les faits démontrent qu'ils n'ont pas jusqu'ici perçu la dangerosité potentielle de la pratique de cette activité tant pour eux-mêmes que pour autrui.

Il convient en conséquence dans un souci pédagogique, de leur faire prendre conscience de la gravité des faits commis en leur interdisant, à titre de peine principale, de pratiquer pendant une année leur activité favorite.

Il leur sera ainsi fait interdiction de paraître sur tous les domaines skiables et domaines hors pistes des stations de ski françaises pendant une durée d'un an, en application des dispositions de l'article 131-6 12° du Code Pénal.

Ils seront en outre condamnés à payer une amende de 500 euros chacun.

La présente décision sera enfin publiée dans le Messenger à leurs frais partagés.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort,

Contradictoirement à l'égard de **Monsieur BUREAUX Mickael** ; Déclare Monsieur HUREAUX Mickael coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Vu l'article 131-6 12°, à titre de peine principale, fait interdiction à Monsieur **HUREAUX Mickaël** de paraître dans tous les domaines skiabiles et domaines hors pistes des stations de ski françaises pendant une durée de 1 AN ;

Condamne BUREAUX Mickael à la peine d'amende de 500 euros

A l'issue de l'audience le président avise le condamné que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée le montant sera diminué de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président informe le condamné que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Contradictoirement à l'égard de **Monsieur MARIN-PACHE Guillaume**

Déclare Monsieur **MARIN-PACHE** Guillaume coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Vu l'article 131-6 12°, à titre de peine principale, fait interdiction à Monsieur **MARIN-PACHE** Guillaume de paraître dans tous les domaines skiabiles et domaines hors pistes des stations de ski françaises pendant une durée de 1 AN ;

-Condamne **MARIN PACHE Guillaume** à la peine d'amende de 500 uros

A l'issue de l'audience le président avise le condamné que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée le montant sera diminué de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président informe le condamné que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Contradictoirement à l'égard de **Monsieur MAIRE David**

Déclare Monsieur MAIRE David coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Vu l'article 131-6 12°, à titre de peine principale, fait interdiction à Monsieur MAIRE David de paraître dans tous les domaines skiabiles et domaines hors pistes des stations de ski françaises pendant une durée de 1 AN ;

Condamne **MAIRE David** à la peine d'amende de 500 euros ;

A l'issue de l'audience le président avise le condamné que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée le montant sera diminué de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président informe le condamné que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Ordonne aux frais partagés des condamnés la publication par extraits de la présente décision dans le journal suivant : le Messenger ;

la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90 Euros dont est redevable chaque condamné.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Le présent jugement ayant été signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Président